



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAISONS DU BOIS
LIEVREMONT

ARRETE MUNICIPAL

du 19 Août 2016

Circulation alternée par feux tricolores lors des travaux d'enfouissement des réseaux secs dirigé pour l'entreprise BDTP SARL Jean-Louis Bôle : **Grande Rue RD251** en agglomération de Maisons-du-Bois-Lièvreumont

LE MAIRE DE MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux secs dirigé pour l'entreprise BDTP SARL Jean-Louis Bôle 9, ZA Les Dolines 25 500 Le Bélieu sur la route départementale 251 à compter du 22/08/2016 pour une durée de travaux de 30 jours il y a lieu de restreindre la circulation à une voie – à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : A compter du 22 Août 2016 pour une durée de travaux de 30 jours, la circulation sur la Grande Rue RD251, en agglomération : village de Lièvremon sur le territoire de la Commune de Maisons-du-Bois-Lièvremon sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux secs dirigé pour l'entreprise BDTP SARL Jean-Louis Bôle.
- ARTICLE 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 400 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BDTP SARL Jean-Louis Bôle 9, ZA Les Dolines 25 500 Le Bélieu.
- ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier
- ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Maisons-du-Bois-Lièvremon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montbenoit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-du-Bois-Lièvremon,
le 19 Août 2016

Mme le Maire : Colette JACQUET




Copie sera adressée à :

-Direction départementale de l'équipement Unité territoriale de Pontarlier